



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**« Dossier de Régularisation d'une Boulangerie Industrielle »  
présentée par LE FOURNIL BITERROIS  
sur la commune de Colombiers**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le site  
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des art. L122-1 et suivants du Code de l'Environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-000985

Avis émis le 26 FEV. 2014

*A46/14*

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

A

Monsieur le Préfet de l'Hérault  
et de la Région Languedoc-Roussillon  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales – Bureau de l'Environnement  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service(s) en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Unité territoriale de l'Hérault et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale**

**Rédacteur de l'avis : Romain CUNNIET [romain.cunniat@developpement-durable.gouv.fr](mailto:romain.cunniat@developpement-durable.gouv.fr)**

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier présenté par la société LE FOURNIL BITTEROIS visant à régulariser la situation administrative de la boulangerie industrielle qu'elle exploite sur la commune de Colombiers.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, la boulangerie industrielle comprend des installations classées pour la protection de l'environnement dont la rubrique 2220 soumise à demande d'autorisation.

Par courrier en date du 6 décembre 2013, Monsieur le Préfet de l'Hérault a transmis à l'inspection des installations classées, pour avis sur sa recevabilité, le dossier déposé le 29 novembre 2013 en Préfecture par la société LE FOURNIL BITTEROIS. Ce dossier reçu le 11 décembre 2013 par l'inspection des installations classées correspond à la demande d'autorisation d'exploiter des installations de boulangerie industrielle à Colombiers. Cette demande d'autorisation d'exploiter est accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement datée de novembre 2013. Le 8 janvier 2014, la DREAL a déclaré le dossier recevable.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 8 mars 2014.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de l'Hérault, au titre de ses attributions en matière d'environnement, ainsi que celui de l'agence régionale de santé (ARS) et de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

### **1- Présentation du site**

La société LE FOURNIL BITERROIS exploite sur son site implanté sur la commune de Colombiers (34) des activités de boulangerie industrielle.

L'activité est localisée dans la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Viargues de la commune de Colombiers. Le site est équipé de deux lignes de production, l'une servant à la fabrication de pains crus et l'autre pour la fabrication de pains prêts à cuire.

La société LE FOURNIL BITERROIS, en régularisation administrative, possède un récépissé de déclaration n°99-103 du 3 juin 1999 s'agissant des équipements de réfrigération (2920) et de l'emploi et stockage d'ammoniac (1136).

### **2- Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale**

L'établissement se situe dans une zone d'activités économiques. Il peut-être noté la présence au nord du site à 100 mètres de la discothèque le Carolin's.

L'établissement est en adéquation avec les dispositions applicables à la zone NA du POS (Plan d'Occupation des Sols) dans la ZAE de Viargues de Colombiers. Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un monument historique classé ou inscrit, hors de la zone sensible et de la zone d'influence du canal du Midi et n'est pas inscrit à l'intérieur d'une ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique Faunistique et Floristique) ni d'une ZICO (Zones importantes pour la conservation des oiseaux) ou d'un site NATURA 2000 dont le plus proche est à 1,7 km au sud.

La masse d'eau souterraine (FRDG510) vis-à-vis des critères qualitatifs de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) a un bon état quantitatif et chimique. Aucune zone de captage public destinée à l'alimentation en eau potable n'est situé au droit et à proximité immédiate du site. Le premier captage AEP est à plus de 1 km au sud-ouest et ne possède pas de périmètre de protection.

La diversité faunistique et floristique peut être considérée comme peu remarquable, le site étant implanté dans une zone industrielle.

En conclusion, les enjeux environnementaux principaux du site sont la prévention de la pollution des sols en cas d'épandage accidentel ainsi que la prévention du risque accidentel et la réduction de l'impact sonore induits par l'exploitation de ces installations classées.

### **3- Qualité de l'étude d'impact**

#### ***Analyses des effets du projet sur l'environnement***

Le dossier aborde les effets du site sur l'environnement (consommation d'eau, qualité des eaux pluviales, qualité de l'air, impact sur le climat, gestion des déchets, consommation énergétique...).

Par rapport aux enjeux listés, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Concernant les effets sur la santé, l'impact sonore est quantifié et s'avère conforme à la réglementation excepté au point n°4 en période nocturne dont l'émergence mesurée est supérieure à l'émergence autorisée par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Le pétitionnaire propose les solutions techniques pour réduire l'émergence en ce point.

L'évaluation des effets sur la santé a été faite qualitativement. Au vu des éléments, le pétitionnaire a jugé les effets sur la santé des populations voisines comme négligeables et n'a donc pas procédé à une évaluation et une caractérisation quantitative des risques sanitaires.

Le dossier comporte les éléments essentiels à la compréhension du projet. Le pétitionnaire expose et discute des impacts de son activité sur l'environnement et la santé des populations.

### **Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts de son exploitation**

Au regard des enjeux environnementaux identifiés, l'étude propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation notamment :

- la mise en place d'un système de pré-traitement des effluents industriels aqueux et d'une station de mesure permettant la caractérisation qualitative et quantitative des rejets ;
- la création d'un bassin de rétention étanche de 240 m<sup>3</sup> et muni d'un volume mort de 80 m<sup>3</sup> pouvant retenir les eaux d'extinction incendie et les eaux pluviales ruisselantes des voiries du site ;
- le confinement en silo des matières pulvérulentes (farines) afin de limiter les émissions diffuses de poussières ;
- l'insonorisation d'équipements afin de respecter l'émergence nocturne au point n°4 ;
- les stockages des produits sur rétention, et déchet sur aire imperméabilisée éliminant le risque de transfert dans les sols et les eaux de surface ou souterraines ;
- les dispositions pour éviter une prolifération bactérienne dans les TARs (Tours Aéroréfrigérantes).

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude propose, de manière suffisamment détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces dernières (dont certaines sont citées ci-dessus) sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

#### **4- Qualité de l'étude de dangers**

L'analyse des risques a évalué les conséquences d'un incendie ou d'une fuite d'ammoniac. Les effets associés aux événements redoutés identifiés, après mise en place de mesures compensatoires, restent inclus dans les limites de propriété et ne sortent en conséquence pas du site. Toutefois, un événement pourrait conduire à un effet toxique, au seuil des effets irréversibles, en bordure immédiate du site sur la voie d'accès à l'ouest-sud ouest. Des mesures techniques seront prescrites pour inclure ses effets à l'intérieur de la propriété du fournil du Biterrois.

Le pétitionnaire propose des mesures de prévention et de protection dont notamment : détection incendie, désenfumage, mise en place d'un dispositif d'extinction automatique, zonage ATEX, détection NH3 avec extraction/ventilation asservie, capotage/confinement des canalisations haute pression, création d'un mur coupe-feu paroi ouest sur la hauteur de la chambre froide...

#### **5- Conclusion**

Le dossier d'autorisation déposé par la société LE FOURNIL BITERROIS comprend une étude d'impact et une étude des dangers qui démontrent une prise en compte suffisante de l'environnement, l'analyse réalisée étant globalement adaptée aux enjeux du site.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation des installations classées du site.

P/ Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

  
Philippe MONARD